

N^o 36. — *ARRÊTÉ relatif à la destruction des chiens errants.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 15 décembre 1862 et 18 novembre 1861, ce
dernier modifié par l'arrêté du 30 décembre 1865;

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux inconvénients
divers qui résultent du grand nombre de chiens errant sans maître
et sans soins dans la ville de Papeete;

Attendu que le droit, pour la police, d'abattre ces animaux nui-
sibles ou dangereux, ne résulte pas explicitement des dispositions
de l'arrêté du 1^{er} décembre 1862, pris en vue de donner satisfaction
aux plaintes que cet état de choses avait déjà provoquées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} mai prochain, les chiens non munis
d'un collier, rencontrés errant dans les rues de Papeete, seront
abattus par les soins de la police.

ART. 2. Il est défendu, sous les peines prévues en l'article 15 de
l'arrêté du 30 décembre 1865, de tuer les chiens porteurs d'un
collier.

ART. 3. L'arrêté du 15 décembre 1862 est et demeure rapporté.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-
rêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger*
et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 mars 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 37. — Par décision en date du 1^{er} mars 1867, un congé de con-
valescence pour France a été accordé à M. Ropert, en religion frère
Alpert, supérieur des frères de l'instruction chrétienne.

Ce religieux est autorisé à prendre la voie de San Francisco et de
Panama.